

D 26-04 REDEVANCES « CONSOMMATION EAU POTABLE » ET « PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ». Votants : 19 Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE, Dominique FROT, Adjoints au Maire, Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Nathalie MAHIER, Joanna de KERGORLAY, Fabien DUPONT, Céline VOISIN, Didier FRAGASSI et Antoine ARIF, Conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés :</u></p> <p>Patrick BARBA : pouvoir donné à Elisabeth LEGRAND Sylvia FLEURY : pouvoir donné à Alain BERTAUD Patrick BLOSSE : pouvoir donné à ARIF</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
--	--

Annie Dubos explique aux membres de l'assemblée délibérante que la réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF de 2018 intitulé « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ».

Cette réforme était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur », par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

Elle explique aux membres de l'assemblée délibérante que la réforme des redevances des agences de l'eau, mise en œuvre à compter de l'année 2025, impose une révision annuelle des tarifs applicables aux différentes redevances.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau potable à 0,34 € HT/m³ et le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,148 € HT/m³, applicables pour l'année 2026 et jusqu'en 2030. Seul le coefficient de modulation applicable à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est calculé annuellement, en fonction des données techniques saisies sur SISPEA (Observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement).

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,27, à la suite de la publication des résultats de performance du service des eaux pour l'année 2024 sur SISPEA.

Dans le cadre de l'application de cette réforme, la Ville de Houlgate a l'obligation de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, laquelle doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Ainsi, la Ville de Houlgate souhaitant répercuter cette redevance au plus juste, il convient d'appliquer au tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable le coefficient de modulation précité (soit $0,148 \times 0,27$), correspondant à un montant de 0,040 € HT/m³.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'acter cette modification en fixant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » à un montant de 0,040 € HT/m³, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et L. 213-10-5 ainsi que les articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à D. 213-48-12-7 et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° CA-2024-18 du 21 juin 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances pour les années 2025 à 2030 et la saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, l'unanimité :

- D'acter que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau potable à 0,34 € HT/m³ et le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,148 € HT/m³ ;
- De fixer à 0,040 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Olivier COLIN,
Maire.